

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DLH 238-1° - Réalisation par la SGIM d'un programme comportant 6 logements PLA-I, 96 rue de Sèvres (7e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2005 DLH-DF 30 du Conseil de Paris des 7 et 8 mars 2005 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement de la réalisation par la SEMEA 15, aux droits de laquelle se trouve la SGIM, d'un programme de réhabilitation de l'immeuble 96 rue de Sèvres (7e) ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris propose de rapporter partiellement la délibération 2005 DLH-DF 30 du Conseil de Paris des 7 et 8 mars 2005 et d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un nouveau programme à réaliser par la SGIM à l'adresse précitée, comportant 6 logements PLA-I et des locaux d'activités ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 3 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les articles premier à 6 de la délibération 2005 DLH-DF 30-1° approuvant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation de l'immeuble 96, rue de Sèvres (7e) à réaliser par la SEMEA 15, sont rapportés.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 6 logements PLA-I et un local d'activités à réaliser par la SGIM 96, rue de Sèvres (7e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 3 : Pour ce programme, la SGIM bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 469.038 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 4 : 3 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SGIM la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.